

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-19
Portant Autorisation d'occupation du domaine public
Et réglementation de circulation

Madame le Maire de Saint Orens Pouy Petit,

Vu, la demande en date du 20 mai 2026 de l'**entreprise PINEDE**, demeurant 145 rue des artisans 47240 Castelculier, demandant l'autorisation d'occuper le Domaine Public Communal dans le village rue de l'église, afin de réaliser des travaux de pose de fenêtre de toit et verrière du logement situé au 1 rue de l'église

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Voirie Routière ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu, le Code Pénal ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Période d'occupation : du **lundi 1^{er} juin au lundi 22 juin 2026 inclus**

Lieu : rue de l'église :

- pose d'un échafaudage et matériaux avec véhicule de levage
- stationnement fourgon
- pose de barrières de signalisation de chantier

ARTICLE 2 - Interdiction de circulation

Le bénéficiaire est autorisé à couper la circulation pour les véhicules moteurs dans la rue de l'église pendant les horaires de présence de **8h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver la circulation piétonne des usagers du village.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à St Orens Pouy Petit, le 20 mai 2026

Le Maire,

Pascale FAURIE

